

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU DOMAINE DE LA TOURNELLE

40, route de Maxonchamp
88360 Rupt-sur-Moselle

Références : AR/2023-01496
Code AIOT : 0058800494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ELEVAGE DU DOMAINE DE LA TOURNELLE implanté au 40, route de Maxonchamp 88360 Rupt-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU DOMAINE DE LA TOURNELLE
- 40, route de Maxonchamp 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0058800494
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Petite installation d'élevage de chiens (spitz) avec 14 adultes et 3 portées. L'activité se trouve essentiellement dans le domicile de l'exploitante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier
- propreté
- collecte et stockage effluents
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s)-qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 1.4	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 3.4	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 4.3	/	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 5.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 1.2	/	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 5.3	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 7.1	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 7bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entretien de l'élevage est insuffisant, le dossier ICPE n'est pas tenu à jour. Les vérifications périodiques réglementaires ne sont pas réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration
Constats : Aucune modification notable n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Pièces du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3 , 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun document en lien avec l'activité d'installation classée n'a été présenté. D'après Mme BREINLEN les vérifications périodiques réglementaires ne sont pas réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 3.4
Thème(s) : Élevage, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'entretien du site est insuffisant. Les animaux sont sur de la sciure. Le jour de la visite, les déjections n'étaient pas ramassées. La densité de détention est trop élevée (surface insuffisante au regard du nombre d'animaux). Le parc d'ébat extérieur est petit et insuffisamment entretenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Ce point n'a pas pu être contrôlé et sera évalué ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 4.3
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Rien n'est mis en place ni prévu pour assurer la défense incendie de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Capacité de stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les déjections sont stockées dans une remorque avant d'être évacuées vers le GAEC DE SAULX avec qui un contrat est passé (non présenté le jour du contrôle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 7.1
Thème(s) : Élevage, Récupération - recyclage- élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets de soins sont remis directement au vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I point 7bis
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les cadavres ne sont pas stockés sur place, ils sont remis directement au vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet